REGLEMENT DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES ET DECHETS ASSIMILES - R.E.O.M.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement a pour objet de présenter et fixer les conditions d'établissement de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) et de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative (REOMi) de la Communauté de communes des portes du Luxembourg applicable aux usagers producteurs de déchets ménagers et assimilés, particuliers (REOM ou REOMi des foyers) ou professionnels (REOM ou REOMi professionnels). Ce règlement pourra être réactualisé, en fonction des évolutions règlementaires et techniques.

ARTICLE 2 – PRINCIPES GENERAUX – NATURE DES DECHETS

La R.E.O.M est instituée par l'article 14 de la Loi n°74-1129 du 30 décembre 1974 (article L.2333-79 du code général des collectivités territoriales). L'institution de la R.E.O.M relève d'une décision du Conseil Communautaire de la Communauté de communes des portes du Luxembourg.
Les montants de la R.E.O.M sont arrêtés annuellement par délibération du Conseil Communautaire avant le 31 décembre pour financer le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur l'exercice suivant. La REOM et la REOMi couvre la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

NATURE DES DECHETS SOUMIS AU REGLEMENT DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES
2.1 Déchets ménagers et assimilés produits par les particuliers : il s'agit des déchets issus de l'activité domestique des ménages et collectés en porte à porte, en apport volontaire et en déchetterie.
2.2 Déchets ménagers et assimilés produits par les professionnels : il s'agit des déchets assimilés aux ordures ménagères en provenance des établissements artisanaux et commerciaux, bureaux administratifs, des établissements publics communaux et intercommunaux, des écoles, des lycées, des collèges, hôpitaux et hospices et de tous bâtiments publics, déposés et collectés dans les conditions précisées par le règlement de service.

ARTICLE 3 – SERVICE DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

La REOM ou REOMi permet à la Communauté de communes de financer l'ensemble des activités liées au service des déchets ménagers et assimilés, notamment :

- La collecte en porte à porte (ou par point de regroupement) des ordures ménagères résiduelles et leur traitement
- La collecte en porte à porte (ou par point de regroupement) des emballages ménagers recyclables et leur traitement
- La collecte en points d'apport volontaire du verre
- La collecte en points d'apport volontaire des ordures ménagères résiduelles et leur traitement
- La collecte en points d'apport volontaire des emballages ménagers recyclables et leur traitement
- L'accès aux déchetteries communautaires, leur exploitation, le transfert et le traitement des déchets déposés
- Les investissements sur les installations et matériels assurant les services cités ci-dessus dans le respect des législations en vigueur
- Les charges de fonctionnement pour réaliser toutes les missions du service « déchets » et toute autre prestation rendue obligatoire par la législation pour l'exercice de la compétence « déchets »
- La gestion administrative du service « déchets »
- Ou toutes autres missions assujetties au bon fonctionnement du service des déchets.

Les modalités d'exécution du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés seront précisées dans le règlement de collecte de la Communauté de communes des portes du Luxembourg.

ARTICLE 4 – CHAMP D'APPLICATION

Le périmètre d'application de la facturation concerne les communes membres de la Communauté de communes des portes du Luxembourg.

- Le périmètre d'application de la facturation de la R.E.O.M concerne les communes, collectées en porte à porte, suivantes :

  ANGECOURT, ARTAISE LE VIVIER, AUFLANCE, AUTRECOURT ET POURRON, BEAUMONT EN ARGONNE, BLAGNY, BREVILLY, BULSON, CARIGNAN, CHEMERY-CHEHERY, ESCOMBRES ET LE CHESNOIS, FROMY, HARAUCOURT, HERBEUVAL, LA BESACE, LA NEUVILLE A MAIRE, LES DEUX VILLES, LETANNE, LINAY, MARGNY, MARGUT, MATTON-CLEMENCY, MESSINCOURT, MOIRY, MOUZON, PURE, RAUCOURT ET FLABA, REMILLY AILLICOURT, SAILLY, SAPOGNE SUR MARCHE, SIGNY MONTLIBERT, TREMBLOIS LES CARIGNAN, VILLERS DEVANT MOUZON

- Le périmètre d'application de la facturation de la REOMi concerne les communes, collectées en apport volontaire, suivantes :

  BIEVRES, DOUZY (MAIRY), EUILLY-LOMBUT, LA FERTE SUR CHIERS, LE MONT DIEU, MAISONCELLE ET VILLERS, MALANDRY, MOGUES, MOUZON (AMBLIMONT et VILLEMONTRY), OSNES, PUILLY-CHARBEAUX, SACHY, STONNE, TETAIGNE, VAUX LES MOUZON, VILLY, WILLIERS, YONCQ

Le recensement des communes soumises à la tarification incitative est provisoire et peut évoluer en fonction de l'évolution des implantations sur le territoire des points d'apport volontaire. La mise en place de la redevance incitative sera alors appliquée sur cette commune, suite à une délibération du conseil de communauté.

ARTICLE 5 – LES REDEVABLES ASSUJETTIS A LA REOM OU REOMi

La REOM ou REOMi est due par tous les ménages et les professionnels bénéficiant ou pouvant bénéficier du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés, et notamment par tout producteur de déchets qu'il utilise en totalité ou partiellement le service.
Les redevables sont : Toute personne bénéficiant du service de collecte des déchets ménagers et assimilés mis en place par la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg est redevable de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères. Cela concerne toute personne privée, publique ou société résidant dans l'une des communes de la Communauté de Communes.

Les « foyers » :
Sont classés dans cette catégorie, toute personne(s) et/ou tout foyer occupant ou propriétaire d'un logement (ou local à usage d'habitation) :

- Individuel ou collectif ;
- Résidence principale ou résidence secondaire ;
- Situé dans un parc résidentiel de loisirs ;
- Situé au-dessus ou à l'intérieur de l'enceinte d'une entreprise
- Situé dans un habitat mobile (mobil home, caravane) sur terrain privé
- En résidence (principale ou secondaire) louée de façon occasionnelle (résidence de tourisme)
- Habitable, en vente ou en travaux qu'il soit habité ou non, à l'année ou en saison

Les « professionnels » :
Sont classés dans cette catégorie, conformément à l'article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les professionnels, producteurs de déchets ménagers et assimilés aux ordures ménagères pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, qui ne peuvent justifier d'un contrat d'élimination des déchets générés par leur activité professionnelle.
Sont notamment considérés comme redevables les producteurs non ménagers suivants :

- Les administrations (Trésorerie, gendarmerie, La Poste, Centre de secours, CER..) Les établissements de santé (maison de santé, cabinet médical…)
- Les établissements scolaires publics et privés (Lycée, collège, centre scolaire privé, CFA, Maison Familiale Rurale)
- Les associations
- Les entreprises
- Les artisans
- Les commerçants
- Les professions libérales
- Les activités de services (pharmacies, banques, assurances.....)
- Les hébergements touristiques : gîte, chambre d'hôtes, mobil home, roulotte....
- Les campings, aires de campings car

Tout professionnel est considéré comme usager du service et à ce titre redevable de la redevance, à moins de justifier de la non utilisation du service.

Les professionnels exonérés ou non assujettis selon conditions

1. Assistantes maternelles.
2. Apiculteurs en activité de complément
3. Associations dont les associations foncières
4. Holdings passives
5. Prestations intellectuelles
6. Propriétaires forestiers ayant une activité « Sylviculture et autres activités forestières »
7. SCI et structures de locations de biens entre membres
8. Vendeurs d'animaux domestiques
9. CUMA sans salariés

Exonérés sous condition :

- Agriculteurs ayant au moins un justificatif d'évacuation des déchets
- Entreprises fournissant des justificatifs d'évacuation des déchets

ARTICLE 6 – MODALITES DE FACTURATION

6-1 – Modalités de facturation de la redevance dite « ménages »

Le montant de la redevance à payer par chaque redevable résulte de l'application d'une grille tarifaire, votée chaque année par le conseil communautaire de la Communauté de communes et ceci avant le 31 décembre de l'année N-1.
Pour les ménages collectés en porte à porte et donc soumis à la REOM, le montant de la redevance annuelle comprend :

- Une part fixe par an et par foyer
- Une part variable par an et par habitant

Pour les ménages en points d'apport volontaire et donc soumis à la REOMi, le montant de la redevance annuelle comprend

- Une part fixe par an et par foyer
- Une part variable, déterminée selon le nombre d'apport / an et ceci dès le 1er apport

6.-2 Date de prise en compte du foyer et des professionnels

a) La REOM ou REOMi prend en compte la situation des redevables au 1er janvier de l'année de facturation.
b) La REOM ou REOMi fait l'objet d'une facturation semestrielle et est due pour l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre) Sont assujettis à la redevance tous les ménages et professionnels recensés sur le fichier (rôle) répertoriés par les Mairies lors de la mise à jour semestrielle du fichier des redevables et/ou recensés par la Communauté de communes sur la base des déclarations fournies et des informations connues.
c) Chaque redevable est tenu de faire une déclaration en mairie pour toute réclamation.
d) Toute modification intervenue au cours de chaque trimestre se verra appliquer une redevance proratisée par trimestre, à compter du trimestre suivant de celui de la date du changement.
Les cas de changement de situation sont

- Déménagement ou emménagement
- Coordonnées de facturation, nouvelle adresse
- Vente ou acquisition
- Composition du foyer (décès, divorce, départ, etc.…)
- Changement de destination des locaux, maison en travaux, réoccupation, etc.
- Cessation d'activité, reprise d'activités, création d'entreprise doit être signalée à la Communauté de communes ou à la mairie de résidence.

En cas de changement de situation en cours d'année, les modalités de dégrèvement / proratisation de la redevance sont définies ci-dessus. Les changements de situation ainsi signalés seront pris en compte, au vu des seuls justificatifs fournis et/ou sur déclaration des mairies.

e) Toute personne ne se signalant pas et/ou ne communiquant pas la composition de son foyer auprès de la mairie sera facturée d'une somme forfaitaire fixée à une redevance d'un foyer et de 5 personnes.
f) En cas de vente immobilière, la redevance sera proratisée au trimestre, à la date de vente, entre les deux propriétaires, le trimestre suivant la date de vente étant à la charge de l'acheteur.
g) Pour les personnes placées en structure d'accueil et dont la résidence n'est pas considérée comme une résidence secondaire, la part à la personne de la redevance sera suspendue, pour les trimestres suivants, tant que la personne n'est pas rentrée au foyer.

Pour les foyers refusant le service et/ou déclarant ne pas disposer de déchets ménagers :

- Même si le redevable déclare ne pas avoir de déchets et ne dispose pas de bac ou sac de collecte, il est assujetti à la redevance. Cela s'explique en raison du fait qu'un particulier n'a pas d'autre moyen d'éliminer l'ensemble de ses déchets que par le Service Public d'Elimination des Déchets. Le service de collecte et traitement des déchets est à la disposition de tous les foyers, selon les conditions définies au règlement communautaire de collecte. Le fait de ne pas utiliser volontairement du service ne soustrait pas au paiement de la redevance Cela constitue une infraction au présent règlement ainsi qu'à l'article 2 de la loi du 15 juillet 1975, codifié à l'article L. 541-2 du Code de l'environnement, le fait, pour toute personne (physique ou morale) de ne pas procéder à l'élimination des déchets ménagers. D'autre part, la redevance prend notamment en compte d'autres services tels que les déchetteries.
- Les établissements privés assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets pourront être exonéré de la redevance. Ils devront alors apporter la preuve aux services de la communauté de communes que leurs déchets sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

6.3- Le recouvrement

6.3.1 - Un extrait de titre exécutoire sera établi au début de chaque semestre par les services de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg. Le Redevable devra s'acquitter de la redevance correspondante auprès de Monsieur le receveur communautaire. Ce versement devra être effectué dans les QUINZE JOURS à compter de la réception de l'extrait de ce titre. A défaut de règlement dans le délai imparti, le service sera suspendu jusqu'au recouvrement de la dette, 15 jours après l'envoi par la Communauté de communes des Portes du Luxembourg d'une lettre de mise en demeure de payer, en recommandé avec accusé de réception.
Le redevable ne payant pas dès le premier appel devra supporter les frais de majoration liés aux rappels.
6.3-2 - Les modifications de tarifs qui pourraient intervenir, par délibération du Conseil communautaire, en fonction de la réglementation ou qui seraient liées à l'augmentation du coût du service seront signifiées au redevable par courrier. Ce tarif constituera la nouvelle base de facturation des services.

6-4 – Modalités de facturation de la redevance dite « professionnelle »

Les modalités suivantes sont applicables aux professionnels dont la collecte est maintenue en porte à porte.

La redevance prend en compte la situation des redevables au 1er janvier de l'année de facturation et fait l'objet d'une facturation annuelle (du 1er janvier au 31 décembre). Sont assujettis à la redevance dite professionnelle tous les professionnels, producteur de déchets ménagers et assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés générés par l'activité professionnelle concernée. Un professionnel exerçant son activité dans plusieurs locaux commerciaux, au sein de la même

commune ou non, aura plusieurs redevances (par exemple : 1 entité commerciale avec 3 magasins = 3 redevances)
Pour les professionnels, la redevance est adressée à l'exploitant de l'activité et non au propriétaire des murs.
Le recensement des professionnels est effectué par les services administratifs et techniques affectés à la collecte et au traitement des déchets ménagers de la Communauté de communes et auprès des Mairies.

Tarification annuelle Petit producteur
La redevance professionnelle appliquée est forfaitaire, sous conditions ~~s~~ que le professionnel demeure dans la classification « petit producteur » définie au point 5-7.

Tarification annuelle « activités à domicile, agriculteurs et très petit producteurs »
La redevance professionnelle appliquée est forfaitaire, sous conditions ~~s~~ que le volume des déchets présentés ne dépasse pas le seuil « petit producteur ».

Tarification annuelle des gros producteurs
La redevance professionnelle est établie en fonction du volume des bacs présentés par le professionnel, de la fréquence de collecte, du nombre de bacs fournis, du nombre de semaines d'activité de l'établissement dans l'année et du type de déchets collectés (déchets assimilables aux ordures ménagères ou déchets recyclables). Elle correspond au coût du service rendu. Formule de référence de la redevance professionnelle :

RP ordures ménagères et RP collecte sélective = Tu x L x F x N

Tu : Tarif unitaire au litre collecté

L : Volume des bacs (en litres) présentés

F : Fréquence de collecte hebdomadaire

N : Nombre de semaine durant lesquelles le volume de bacs a été mis en place

NB : l'absence de présentation de tout ou partie des bacs n'entraîne pas d'exonération de la redevance professionnelle
Les tarifs en euros au litre sont fixés chaque année par délibération de fixation des tarifs de la redevance :

ARTICLE 7 : FIXATION DES TARIFS

Les tarifs de la redevance d'Enlèvement des Ordures ménagères sont fixés chaque année par une délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 8 : DATE DE FACTURATION

Les envois des redevances s'effectuent à partir du 1er juin pour la facturation du 1er semestre et à partir du 1er décembre pour le second semestre.

ARTICLE 9 – RECLAMATIONS - EXONERATIONS

Toute contestation de facture devra être effectuée par courrier (accompagné des justificatifs) adressé à :

Monsieur le Président
Communauté de Communes des Portes du Luxembourg
37 ter, avenue du Général de Gaulle - 08110 CARIGNAN

dans un délai de deux mois à réception de la facture ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite, conformément à l'article L.1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Tous les logements (et/ou foyers) de la Communauté de communes sont assujettis au paiement de la REOM et aucune exonération n'est admise.
- L'éloignement d'un usager par rapport au circuit de collecte n'est pas un motif d'exonération, puisque ce qui constitue l'essentiel du service d'élimination, à savoir le traitement, est effectivement assuré. Un dégrèvement est par contre assuré dans la grille tarifaire.

- Aucun critère socio-économique (âge, revenu...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.
- La gestion des déchets par le particulier lui-même n'est pas un motif d'exonération.
- Exonération des « professionnels » : dans le respect de la règlementation et des normes applicables, peuvent être totalement exonérés de la redevance, les producteurs non ménagers non utilisateurs du service public d'élimination des déchets, sous réserve de la transmission à la Communauté de communes d'un contrat passé avec un prestataire privé agréé couvrant l'enlèvement et l'élimination de tous les déchets produits par l'usager concerné dans le cadre de son activité professionnelle. La durée d'exonération est d'un an. La demande est à renouveler chaque année avec présentation des justificatifs.

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation du bureau de la Communauté de communes.

ARTICLE 10 – MODALITES – MOYENS ET DELAIS DE RECOUVREMENT

La redevance est recouvrée conformément aux dispositions de l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le recouvrement de cette redevance pour chaque usager est assuré par la Trésorerie Principale dont relève la communauté de communes, dont l'adresse est indiquée sur les factures. La Trésorerie Principale dont relève la communauté de communes est la seule apte à autoriser des facilités de paiement en cas de besoin.
Les paiements sont effectués, auprès du Trésor Public, par tous moyens de paiement. Les modalités et moyens de paiement sont précisés sur les factures adressées aux usagers.
Tous les renseignements concernant les modalités de règlement peuvent être obtenus auprès de la Trésorerie Principale dont relève la communauté de communes ou de la Communauté de communes. La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seront engagées par la Trésorerie dans le cadre de la législation en vigueur.

ARTICLE 11 – MODALITES D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement, approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 6 décembre 2021, est applicable pour la facturation de la REOM et de la REOMi à compter du 1er janvier 2023.
Le présent règlement pourra être modifié à tout moment, en fonction notamment de l'évolution du cadre de gestion des déchets ménagers (législations, contraintes techniques) ou de son organisation actuelle. Des modifications peuvent être décidées par le conseil communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Ces modifications entreront en vigueur après exécution des formalités d'affichage règlementaire.

ARTICLE 12 – INFORMATION DES USAGERS

Le présent règlement est consultable, ainsi que la délibération fixant les tarifs de la redevance, à l'accueil de la Communauté de communes, sur son site internet et dans les mairies des communes membres.
Un exemplaire du présent règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande écrite accompagnée d'une enveloppe dûment affranchie et dont l'adresse est renseignée.

ARTICLE 13 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Communauté de communes des portes du Luxembourg, Monsieur le trésorier principal dont relève la communauté de communes, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Le Président
Frédéric LATOUR